

## POINT DE LANGUE

### **Principes non écrits de la Constitution / principes structurels fondamentaux de la Constitution / principes sous-jacents de la Constitution**

*(unwritten principles of the Constitution / fundamental organizing principles / principles underlying the Constitution)*

### **Caractéristique structurelle fondamentale de la Constitution**

*(fundamental structural feature of the Constitution)*

### **Principe non écrit du respect et de la protection des minorités**

*(unwritten constitutional principle of respect for and protection of minorities)*

Dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, la Cour suprême du Canada a réitéré que la « Constitution du Canada » comprend non seulement un texte écrit, mais aussi des règles non écrites. Selon la Cour, « [c]es règles et principes ressortent de la compréhension du texte constitutionnel lui-même, de son contexte historique et des diverses interprétations données par les tribunaux en matière constitutionnelle ». (au par. 32)

Dans le cadre de son avis consultatif, la Cour a reconnu quatre principes : le fédéralisme, la démocratie, le constitutionnalisme et la primauté du droit, et le respect des minorités.

La reconnaissance judiciaire de ces principes ne signifie pas que l'on doive négliger le texte écrit de la Constitution. Quoique le rôle précis des principes sous-jacents demeure inconnu, il est clair que ces principes peuvent guider l'interprétation des dispositions explicites de la Constitution et même en combler les lacunes.

En abordant la question de la nature des principes sous-jacents, la Cour nous dit que :

Ces principes guident l'interprétation du texte et la définition des sphères de compétence, la portée des droits et obligations ainsi que le rôle de nos institutions politiques. Fait tout aussi important, le respect de ces principes est indispensable au

processus permanent d'évolution et de développement de notre Constitution, cet « arbre vivant ». (au par. 52)

Quant à l'utilité des principes directeurs, la Cour affirme que :

Des principes constitutionnels sous-jacents peuvent, dans certaines circonstances, donner lieu à des obligations juridiques substantielles (ils ont « plein effet juridique » selon les termes du *Renvoi relatif au rapatriement*, précité, à la p. 845) qui posent des limites substantielles à l'action gouvernementale. Ces principes peuvent donner naissance à des obligations très abstraites et générales, ou à des obligations plus spécifiques et précises. Les principes ne sont pas simplement descriptifs; ils sont aussi investis d'une force normative puissante et lient à la fois les tribunaux et les gouvernements. (au par. 54)

En abordant le principe de la protection des minorités, la Cour note que « [p]lusieurs dispositions constitutionnelles protègent spécifiquement des droits linguistiques, religieux et scolaires de minorités. » (au par. 79) Toutefois, la Cour affirme que la prise en compte des minorités est « un principe distinct qui sous-tend notre ordre constitutionnel ». (au par. 80)